



**PROCÈS VERBAL DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
MARDI 2 JUILLET 2019**

Date de la convocation de la commission de délégation des services publics : Jeudi 20 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le deux juillet à dix heures, la commission de délégation des services publics s'est réunie sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

A – ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Hôtel de Ville – Parvis Charles II d'Anjou
83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

B – OBJET DE LA CONSULTATION

Depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales précise également le rôle de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'examen de ces rapports, laquelle a été créée par délibération n°63 du 23 avril 2014.

1 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU 2018

Aux termes de l'Article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Conformément à l'article 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'examen de ce document sera mis à l'ordre du jour du conseil municipal du mardi 30 juillet 2019.

2 – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 DE LA SAUR

Aux termes de l'Article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Un contrat de délégation de service public a été signé le 15 décembre 2015 avec la société SAUR concernant l'exploitation du service d'assainissement collectif pour une durée de douze (12) ans. Le rapport d'activités 2018 a été adressé par le délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'examen de ce document sera mis à l'ordre du jour du conseil municipal du mardi 30 juillet 2019.

3 – RAPPORT DE FONCTIONNEMENT 2018 DE LA STATION DE POTABILISATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE

Aux termes de l'Article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Le rapport 2018 de la Société du Canal de Provence rend compte des activités de la société dans le cadre du service de l'eau au titre de la concession régionale PACA et de la concession départementale du Vaucluse, pour le compte des clients agriculteurs, ruraux, urbains et industriels. Il retrace également les opérations d'ingénierie réalisées en France ou à l'International.

HL 03

AM

dt

AP

MS

Conformément à l'article 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'examen de ce document sera mis à l'ordre du jour du conseil municipal du mardi 30 juillet 2019.

4 – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 DE CINÉODE

Aux termes de l'Article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales :

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Un contrat de délégation de service public a été signé le 09 novembre 2011 avec Cinéode concernant l'exploitation de la salle de cinéma pour une durée de sept ans (prise d'effet le 1^{er} février 2012)

Le rapport d'activités 2018 a été adressé par le délégataire. Celui-ci rend compte notamment du bilan financier, des entrées et programmations réalisées en 2018.

Conformément à l'article 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'examen de ce document sera mis à l'ordre du jour du conseil municipal du mardi 30 juillet 2019.

HL OB HN AP RS'

C – COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Lors de sa réunion du Mardi 2 juillet 2019, la commission consultative des services publics locaux était composée comme suit :

NOM	TITRE	SIGNATURE
Monsieur Horace LANFRANCHI	Président de la Commission	
Madame Hilda MARTINEZ	Conseillère municipale	
Monsieur Olivier BARRAU	Adjoint au Maire	
Monsieur Alain KANBELLE	Conseiller municipal	Excusé
Monsieur Laurent MARTIN	Conseiller municipale	
Monsieur Pascal SIMONETTI	Conseiller municipal	
Monsieur Gilles PEREZ	Conseiller municipal	Absent
Monsieur Gérard EINAUDI	Président de l'Office Municipal de la Culture	
Madame Marie-Christine IACCARINO	Présidente du Centre Social et Culturel	
Monsieur Fabrice GILBERT	Président du Rugby Saint-Maximinois XV	Excusé
Monsieur Francis BARRAU	Président de la Maison de l'Enfance	Excusé
Monsieur Gilbert CHIARONI	Président de l'AD PACA	Excusé
Monsieur Albert BERNARDINI	Président de l'Âge d'Or	Excusé

D – AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La commission émet un **AVIS FAVORABLE**,

- **AU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU 2018 ;**
- **AU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 DE LA SAUR ;**
- **AU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT 2018 DE LA STATION DE POTABILISATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ;**
- **AU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 DE LA SOCIÉTÉ CINÉODE.**

E – OBSERVATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

JP

HL OB Hr et

RS'